CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 28 octobre 2026

Composition : Mme E L K A I M , présidente
MM. Perrot et Maytain, juges
Greffier : M. Robadey

* * * * *

Art. 425 CPP

Statuant sur la demande de remise de frais déposée le 31 mars 2026 par **B.**_____ en relation avec ses arrêts du 21 octobre 2025 (nos 807, 808 et 809) dans les causes **n° PE24.***** et **n° PE25.*****, la Chambre des recours pénale considère :

En fait et en droit :

1. Par décision du 21 octobre 2025 (n° 807), la Chambre des recours pénale a déclaré irrecevable la demande de récusation formée par B._____ à l'encontre de C._____, Procureur de l'arrondissement de Lausanne (I), a mis les frais de la décision, par 1'540 fr., à la charge de celui-ci (II), et a dit que l'arrêt était exécutoire (III).

Par arrêt du 21 octobre 2025 (n° 808), la Chambre des recours pénale a rejeté le recours, dans la mesure de sa recevabilité, formé par B._____ contre l'ordonnance du 26 mars 2025 du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne (I), a confirmé celle-ci (II), a mis les frais d'arrêt, par 1'430 fr., à la charge de B._____ (III) et a dit que l'arrêt était exécutoire (IV).

Par arrêt du 21 octobre 2025 (n° 809), la Chambre des recours pénale a déclaré irrecevable le recours formé par B._____ contre l'ordonnance du 11 juillet 2025 du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne (I), a mis les frais d'arrêt, par 770 fr., à la charge de B._____ (II) et a dit que l'arrêt était exécutoire (III).

2. Par acte du 31 mars 2026, qui a pour objet « *contestation formelle et mise en cause pénale – Avis DGAIC du 19 mars 2026 reçu le 25 mars 2026 – Dossier PE24.****-JKR – Erreurs matérielles grossières – Déni de justice aggravé – Recouvrement arbitraire sur titres contestés et en recours – Acharnement institutionnelle et persécution administrative intentionnelle – Violations pénales cumulées (art. 312, 251/317, 181, 305, 319, 302 CPP, 156 CP) – Responsabilité du Canton de Vaud – Mise en demeure finale – Aggravation du montant réclamé à CHF 480'000.-* », B._____ a contesté l'avis que lui aurait adressé la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) le 19 mars 2026, lui réclamant paiement de plusieurs montants dus à titre de frais de justice, concernant les arrêts rendus le 21 octobre 2025 par la Chambre de céans (n°s 807, 808, 809).

Le 7 avril 2026, la Présidente de la Chambre de céans a informé B._____ que sauf avis contraire de sa part, la Chambre considérerait qu'il sollicite une remise de frais au sens de l'art. 425 CPP.

3. À teneur de l'art. 425 CPP, l'autorité pénale peut accorder un sursis pour le paiement des frais de procédure. Elle peut réduire ou remettre les frais compte tenu de la situation de la personne astreinte à les payer. Une telle décision ne peut concerner que les frais de procédure auxquels le requérant a été condamné par décision entrée en force (Domeisen, in : Niggli et al. [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 3e éd., Bâle 2023, n. 2 ad art. 425 CPP ; Griesser, in : Donatsch et al. [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 4e éd., Zurich/Genève 2026, n. 1 ad art. 425 CPP).

La compétence de rendre une décision judiciaire ultérieure (cf. art. 363 ss CPP) de réduire ou de remettre les frais compte tenu de la situation financière de la partie concernée appartient à l'autorité pénale qui a statué (TPF SK.2020.14 du 19 novembre 2020 consid. 1.2 ; TPF SK.2017.32 du 22 janvier 2018 consid. 1 ; TPF SK.2017.5 du 2 mai 2017 consid. 5 ; Fontana, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 1 ad art. 425 CPP). La personne condamnée ou une autre personne qui y est habilitée peut demander par écrit qu'une telle procédure soit introduite ; sa demande doit être motivée (art. 364 al. 2 CPP) ; en particulier, lorsque le demandeur n'est pas une autorité, il doit au moins exposer et rendre vraisemblable les conditions auxquelles sa demande est subordonnée (Roten/Perrin, in : Jeanneret et al. [éd.], op. cit., n. 27b et 28 ad art. 364 CPP et les références citées).

Formulée comme une norme potestative, l'art. 425 CPP laisse aux autorités pénales une large marge d'appréciation (TF 6B_262/2019 du 1er avril 2019 et les références citées). Selon la doctrine et la jurisprudence, l'autorité pénale peut décider de réduire ou remettre les frais, lorsqu'ils apparaissent comme trop élevés ou disproportionnés, afin d'éviter que leur paiement apparaisse, au vu de la situation de la personne astreinte à les payer, comme une peine déguisée ou qu'il réduise les chances de réinsertion de la personne concernée (TF 6B_262/2019 et 6B_263/2019 du 1er avril 2019 consid. 3 ; CREP 27 février 2024/166 consid. 3 et les références citées ; Fontana, in : Jeanneret et al. [éd.], op. cit., nn. 1 et 2 ad art. 425 CPP). Selon la jurisprudence du Tribunal pénal fédéral, une remise des frais de procédure au sens de l'art. 425 CPP ne peut pas être accordée lorsque le recourant ne fait valoir aucun fait nouveau depuis le prononcé du jugement ou de l'arrêt entré en force (TPF SK.2020.14 précité consid. 1.4 et la référence citée).

4. En l'espèce, le requérant consacre la première partie de son mémoire à la critique de l'avis de la DGAIC. Or, la Chambre de céans n'est pas compétente pour connaitre des recours contre les actes de l'administration en matière de recouvrement. Dans un deuxième chapitre, le requérant énonce un certain nombre de principes juridiques et de critiques qu'il adresse aux autorités vaudoises, reprochant, pour autant qu'on le comprenne, à la DGAIC de ne pas être entrée en matière sur les griefs qu'il formulait à l'encontre des décisions qui ont mis à sa charge des frais de justice ; il évoque aussi la responsabilité de l'Etat. Ces développements sont manifestement

exorbitants de la problématique d'une éventuelle remise des frais au sens de l'art. 425 CPP, étant entendu qu'on ne voit pas que le requérant qui a succombé devant la Chambre de céans puisse rediscuter à nouveau les décisions qui lui ont été notifiées par le biais d'une demande de remise de frais. Le requérant disserte ensuite sur un certain nombre d'infractions, dont les autorités vaudoises se seraient rendues coupables ; c'est toutefois le Ministère public – et non pas la Chambre de céans – qui est compétent pour traiter ces plaintes pénales. En définitive, on cherche en vain, dans l'acte déposé, la présentation des motifs pour lesquels la demande de remise de frais devrait être admise. Ainsi, la demande est manifestement irrecevable parce qu'insuffisamment motivée.

5. Au vu de ce qui précède, la demande déposée le 31 mars 2026 par B._____ tendant à la remise des frais de procédure mis à sa charge dans les arrêts rendus le 21 octobre 2025 (n°s 807, 808, 809) par la Chambre des recours pénale est irrecevable.

Les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

I. La demande est irrecevable.

II. Les frais d'arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont laissés à la charge de l'Etat.

III. L'arrêt est exécutoire.

La présidente : Le greffier :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- M. B._____,
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Procureur de l’arrondissement de Lausanne,

par l’envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :